

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant décision, après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, de NE PAS SOUMETTRE À ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE le projet présenté par la société Pradier Carrières pour son établissement situé zone d'activité « Le Millénaire », à Mondragon (84430)

Le préfet de Vaucluse
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;
- VU** le code de l'environnement, notamment le IV de son article L. 122-1, et ses articles R. 122-2 et R. 122-3 ;
- VU** le décret du 9 mai 2018 publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination du préfet de Vaucluse - M. Bertrand GAUME ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 25 février 2019, délivré à la société Pradier Carrières pour l'exploitation d'une installation de recyclage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Mondragon (84) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à M. Christian GUYARD, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 2021/ICPE/DECHETS/01, relative au projet de construction d'une estacade portuaire présentée par la société Pradier Carrières pour son établissement situé zone d'activité « Le Millénaire » sur la commune de Mondragon, transmise le 28 juin 2021 ;
- VU** le récépissé de dépôt enregistré sous le numéro 2021/ICPE/DECHETS/01 délivré le 5 juillet 2021 à la société Pradier Carrières ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que la société Pradier Carrières exploite une installation de recyclage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Mondragon (84), enregistrée par arrêté préfectoral du 25 février 2019 ;

CONSIDÉRANT que la société Pradier Carrières projette la mise en œuvre d'une estacade de déchargement pour alimenter en matériaux l'usine de recyclage sus-citée ;

CONSIDÉRANT que la société Pradier Carrières sollicite donc, conformément aux dispositions de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, un examen au cas par cas de ce projet ;

CONSIDÉRANT que l'estacade permettra l'acheminement des déchets inertes à recycler émanant du site de Lyon ;

CONSIDÉRANT que cette estacade, relevant de la rubrique 3.1.2.0. définie à l'article L. 214-1 du code de l'environnement, est nécessaire au fonctionnement de l'installation de recyclage ;

CONSIDÉRANT que ce projet permettra de développer davantage le transport fluvial ;

CONSIDÉRANT que ce projet permettra de s'affranchir des gaz à effet de serre et nuisances liés au transport routier et de ce fait s'inscrit bien dans une démarche de lutte contre le réchauffement climatique ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe dans une zone industrielle ;

CONSIDÉRANT que le site où va se dérouler les travaux est déjà entièrement artificialisé (canal de fuite de Donzère-Mondragon) et ne présente pas d'enjeux environnementaux ;

CONSIDÉRANT que l'emprise de la plateforme extérieure de l'estacade sur le canal de fuite est de 8,5 m par 10,1 m donc assez faible ;

CONSIDÉRANT que les mesures de lutte contre la pollution présentées dans le dossier sont suffisantes ;

CONSIDÉRANT qu'aucun habitat aquatique d'intérêt n'a été observé au droit du site du projet ;

CONSIDÉRANT que les travaux de création de l'estacade sont limités dans le temps (2 mois) ;

CONSIDÉRANT que les impacts de ce projet sur le milieu aquatique sont ainsi limités ;

CONSIDÉRANT dans ces conditions, et en application des dispositions des articles L. 122-1 et R. 122-3 du code de l'environnement, qu'il n'est pas nécessaire de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le projet de création d'une estacade sur le canal de Donzère-Mondragon (parcelle PK 196,500) porté par la société Pradier Carrières pour son établissement situé zone d'activités « Le Millénaire » à Mondragon, et objet de la demande susvisée, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

ARTICLE 2 :

La présente décision, délivrée en application des dispositions des articles L. 122-1 et R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions.

Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le préfet de Vaucluse
Services de l'État en Vaucluse
Direction Départementale de la Protection des Populations du Vaucluse
84905 Avignon Cedex 9

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Nîmes
16 Avenue Feuchères
CS 88010
30941 NÎMES cedex 09

ARTICLE 4 :

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
2. Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le sous préfet de Carpentras, le maire de Mondragon, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Avignon,

28 JUL. 2021

Le Préfet,

Bertrand GAUME

